

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 21-DCC-10 du 14 janvier 2021
relative à la fusion de fait entre cinq bailleurs sociaux dans la région
Île-de-France**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 22 décembre 2020, relatif à la fusion de fait entre Gennevilliers Habitat, IDF Habitat, Malakoff Habitat, l'OPH d'Ivry-sur-Seine et Nanterre Habitat formalisée par un pacte d'associés en date du 24 décembre 2020 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments transmis par les parties notifiantes au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la fusion de fait entre cinq bailleurs sociaux indépendants intervenant dans la région Île-de-France (Gennevilliers Habitat, IDF Habitat, Malakoff Habitat, l'OPH d'Ivry-sur-Seine et Nanterre Habitat), initiée dans le cadre de leur obligation de regroupement imposée par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite Loi « Elan ». Cette opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 20-247 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence